



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S
VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Haute-Savoie
ARRETE MUNICIPAL
N° PM/2025/031/T/LBF

**AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU MONT PACCARD
POUR L'ORGANISATION DU SALON ENERGIE MONTAGNE ET ECO HABITAT**

L'adjoint au Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande formulée par Madame MOREAU Claire, représentant l'association TEAM MONT-BLANC en date du mardi 11 février 2025, pour l'organisation du Salon Energie Montagne et Eco Habitat,

CONSIDERANT la nécessité en l'espèce d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements situés avenue du Mont Paccard, le long de l'esplanade Marie Paradis afin de permettre la livraison et l'évacuation des infrastructures dudit salon :

LE JEUDI 03 AVRIL 2025 DE 14H00 À 18H00
LE DIMANCHE 06 AVRIL 2025 DE 17H00 À 19H00
LE LUNDI 07 AVRIL 2025 DE 08H00 À 12H00

Article 2 : L'association TEAM MONT-BLANC est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade Marie Paradis :

DU JEUDI 03 AVRIL À 14H00 AU LUNDI 07 AVRIL 2025 À 12H00.

Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur l'esplanade Marie Paradis.

Article 3 : La signalisation nécessaire et réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 10 mars 2025



L'Adjoint au Maire,
Délégué au cadre de vie,


Michel STROPIANO

Affiché le: 11/03/2025